

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Portier,
Mme Corneloup et M. Descoeur

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 11 :

« 3° Oriente la personne vers un psychologue clinicien ou un psychiatre qui s’assure que le demandeur ne présente pas de pathologie ou d’état affectant son jugement ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L’article 18 de la présente loi n’est pas applicable pas aux consultations mentionnées au 3° du II de l’article L. 1111-12-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une demande d'aide à mourir est une demande grave et non une demande anodine. Il est donc indispensable que la personne souhaitant recourir à une aide à mourir soit orientée vers un spécialiste de la santé mentale qui pourra l'écouter et l'accompagner.